

**GESTION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2018, 2019 et 2020



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ARMDS</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CPMP</b>	Cellule de Passation des Marchés Publics
<b>CSCR</b>	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
<b>DC</b>	Demande de Cotation
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>DGABE</b>	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État
<b>DGS-HP</b>	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
<b>DRDSES</b>	Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire
<b>DRMP-DSP</b>	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DRPO</b>	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte
<b>DRS</b>	Direction Régionale de la Santé
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>ITS</b>	Impôt sur les Traitements et Salaires
<b>MEF</b>	Ministère de l'Économie et des Finances
<b>ODD</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>PASR</b>	Projet d'Appui à la Santé de la Reproduction
<b>PASSD</b>	Projet Appui au Système de Santé Décentralisé
<b>PDDSS</b>	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
<b>PRODESS</b>	Programme de Développement Socio-Sanitaire
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>PVR</b>	Procès-Verbal de Réception
<b>SG</b>	Secrétariat Général



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>3</b>
Environnement Général :	3
Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique :	4
Objet de la vérification :	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>7</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>7</b>
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.	7
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	7
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'ont pas exigé la fourniture de documents à caractère éliminatoire à des soumissionnaires.	9
La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseurs sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter.	9
La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.	10
La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de cotation.	11
La Direction Régionale de la Santé de Kayes a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.	12
La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne dispose pas de Comptable-matières secondaire.	13
Les Directions Régionales de la Santé de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	14
Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la réception des commandes.	14
La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	16

Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulière.....	17
La Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne respecte pas les procédures de certification des factures.....	18
<b>Recommandations :</b> .....	<b>19</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>21</b>
Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses. ....	21
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales retenues sur les rémunérations de travailleurs. ....	22
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements et salaires de certains travailleurs contractuels. ....	24
Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés. ....	26
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs. ....	27
Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus. ....	28
Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus. ....	29
<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>32</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>33</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>34</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>35</b>

## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°002/2021/BVG du 28 janvier 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à une saisine du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III chargé du Pôle Economique et Financier en date du 7 octobre 2020.

## **PERTINENCE :**

En vue d'apporter des réponses adéquates aux multiples problèmes de santé qui affectent le bien-être des populations, le Gouvernement du Mali a adopté, le 15 décembre 1990, une déclaration de Politique sectorielle de santé et de la population. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption des différentes phases du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) qui présente la vision du Gouvernement du Mali en matière de santé et de développement social pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et pour la réduction de la pauvreté, conformément aux orientations du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) 2012-2017. Il traduit la volonté politique affirmée du Gouvernement d'apporter des réponses rapides et efficaces aux problèmes sanitaires et sociaux qui affectent les maliens.

Le Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS) est le volet opérationnel quinquennal du PDDSS. Le PRODESS a connu trois phases distinctes : le PRODESS I (1998-2002), le PRODESS II (2005-2009 prolongé en 2011 pour l'aligner sur la période du CSCR 2007-2011) et le PRODESS III (2014-2018).

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP), service central du Ministère de la Santé est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.

C'est ainsi qu'elle a reçu des Partenaires Techniques et Financiers la somme de 6 745 125 669 FCFA pour le financement de ses activités inscrites dans les plans opérationnels 2018, 2019 et 2020 du PRODESS III. En ce qui concerne le budget d'Etat, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de la Santé a exécuté pour le compte la DGS-HP 10 639 971 979 FCFA de crédits budgétaires au titre des mêmes exercices.

Par Bordereau n°448/PRB-C.III-PEF du 7 octobre 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III chargé

du Pôle Economique et Financier (PTF) a transmis au Vérificateur Général la saisine anonyme d'un citoyen sollicitant une vérification de la gestion de la DGS-HP en raison de soupçons de vols et de détournements.

Au regard de ce qui précède et du fait que la DGS-HP n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.



## CONTEXTE :

### Environnement Général :

1. Le Mali a adopté le 15 décembre 1990 sa déclaration de Politique sectorielle de santé et de population. Cette politique basée sur l'approche programme qui, contrairement à l'approche projet, est plus globale, plus intégrée et vise un développement harmonieux durable du secteur de la Santé, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Promotion de la Famille. Elle ambitionne de résoudre les problèmes prioritaires de santé du pays ; ce qui a été reconfirmé par la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé qui précise les grandes orientations sur l'amélioration de la santé des populations, l'extension de la couverture sanitaire et la recherche d'une plus grande viabilité et une meilleure performance du système de santé.
2. Un PDDSS sert de cadre pour la mise en œuvre de la politique sectorielle. Le PDDSS 1998-2007 a été mis en œuvre à travers deux programmes quinquennaux suivant l'approche sectorielle : le PRODESS I sur la période 1998-2002 et le PRODESS II sur la période 2005- 2009. Le PRODESS II a été par la suite prolongé à 2011 pour l'aligner sur la période du CSCR 2007-2011 qui constitue le document de référence des politiques et programmes sectoriels dans le cadre de l'atteinte des OMD.
3. Le PDDSS 2014-2023 et sa première tranche quinquennale 2014-2018 ont été élaborés suite à l'évaluation du PDDSS précédent et de ses phases quinquennales (PRODESS). Cette évaluation a fait ressortir les progrès importants réalisés dans le domaine socio sanitaire et les défis à relever suite aux engagements y afférents pour la disponibilité des services à la population. Les principales orientations proposées concernent l'amélioration de la performance du système de santé pour qu'il soit proche des populations, bien géré et fournissant des prestations de qualité ; la responsabilisation des acteurs ainsi que le renforcement de la solidarité avec la maîtrise du développement du secteur. De façon ultime, le PDDSS 2014-2023 devrait donner une opportunité pour passer au palier supérieur, celui de l'accès universel aux soins de santé, de la qualité des prestations et de l'atteinte des résultats dans les domaines de la santé, de la solidarité et de la promotion de la famille.
4. Le PRODESS III qui découle de ce PDDSS a été bâti suivant une approche participative, ascendante et décentralisée. Les acteurs à tous les échelons ont été associés à son élaboration. Il tient compte du contexte actuel marqué par la crise sociopolitique que le pays traverse. Il comprend trois (3) composantes qui sont : la Santé et Hygiène Publique, le Développement social et la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. C'est à ce titre que le PRODESS III apparaît comme l'unique document de programmation, de mise en œuvre et de mise en

cohérence de l'ensemble des interventions de l'Etat dans le secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

5. Le PRODESS III dans sa composante Santé poursuit 9 objectifs stratégiques ainsi qu'il suit :
  - la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile ;
  - la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies transmissibles ;
  - la réduction de la morbidité, de la mortalité et des handicaps liés aux maladies non transmissibles ;
  - la promotion d'un environnement sain ;
  - la réduction des conséquences sanitaires des urgences liées aux désastres, crises et conflits ;
  - l'augmentation de l'offre et de l'utilisation des services de santé de qualité ;
  - un meilleur accès, une meilleure qualité et utilisation des produits pharmaceutiques ;
  - la disponibilité des ressources humaines qualifiées, compétentes, performantes et de façon équitable ;
  - une meilleure gouvernance du système de santé.
6. La DGS-HP, service central du Ministère de la Santé, chargé entre autres de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité, est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.
7. Les fonds qu'elle reçoit du budget d'Etat sont exécutés par la DFM du Ministère chargé de la Santé. Les ressources reçues des PTF sont quant à elles exécutées par la DGS-HP elle-même selon les procédures nationales à travers son Service Financier et Comptable.
8. Pour la réalisation de certaines actions du plan opérationnel du PRODESS, la DGS-HP et les DRS mettent des fonds à la disposition des Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaires (DRDSES).

### **Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique :**

9. La DGS-HP a été créée par la Loi n°2018-52/ du 11 juillet 2018 en remplacement de la Direction Nationale de la Santé.
10. Suivant l'article 2 de la loi ci-dessus citée : « La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité, d'en assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de la santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité ;
- d'élaborer la réglementation et de contribuer à l'élaboration des normes et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires ;
- de préparer les projets, programmes et plans d'actions et de veiller à l'exécution desdits programmes ;
- de coordonner, de superviser et de contrôler les activités des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats ».

11. Le Décret n°2018-0671/P-RM du 16 août 2018, modifié, fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement et le Décret n°2020-0195/P-RM du 03 avril 2020, qui a abrogé le Décret n°2018-0673/P-RM du 16 août 2018, fixe son cadre organique.

12. La DGS-HP est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

13. La DGS-HP est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des Directions Régionales de la Santé (DRS).

14. La DGS-HP comprend des services en staff et des sous-directions :

15. Les services en staff sont :

- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information ;
- le Centre de Documentation, de Planification, de Formation et d'Information Sanitaire ;
- le Service Financier et Comptable.

16. Les sous-directions sont :

- la Sous-direction de la Lutte Contre la Maladie ;
- la Sous-direction des Établissements Sanitaires ;
- la Sous-direction de la Nutrition ;
- la Sous-direction de l'Hygiène Publique et de la Salubrité.

17. Le Service Financier et Comptable est dirigé par un Chef Comptable nommé par décision du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel du ministère. Il a, sous sa responsabilité, trois assistants qui organisent :

- la gestion de l'approvisionnement ;
- la gestion comptable et financière ;
- la gestion de la comptabilité-matières.

18. Le Service Financier et Comptable comprend une Régie de recettes et une Régie d'avances.
19. L'effectif du personnel de la DGS-HP est de 271 agents dont 143 du corps médical.

**Objet de la vérification :**

20. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la DGS-HP au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
21. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.
22. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les financements d'activités et les recettes issues des vaccinations.
23. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

**La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.**

24. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».
25. Dans le but de s'assurer du respect de cette instruction ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre n°conf. 0011/2021/BVG du 28 janvier 2021 et par Mémo n°001 du 20 avril 2021, le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la DGS-HP.
26. Elle a constaté que la DGS-HP n'a pas élaboré de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Malgré deux courriers adressés au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ledit manuel.
27. L'absence de manuel de procédures ne permet pas aux agents de la DGS-HP de maîtriser et uniformiser les procédures pour la réalisation efficace des activités.

**La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.**

28. L'article 3.1 du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics dispose : « Les Cellules de passation des marchés publics sont chargées d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'émettre un avis motivé sur les dossiers d'appel à la concurrence ;
- d'assister, en qualité d'observateur, aux opérations d'ouverture des plis et de veiller au bon fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- de procéder à l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres ;
- de procéder à l'examen juridique et technique du projet de marché ;
- de procéder à la numérotation des marchés sur un registre ;
- [...] ».

L'article 26 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Avant tout commencement d'exécution, le marché attribué suivant les procédures de demande de renseignement et de prix, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire et visé par le contrôleur financier ».

L'article 28 du même arrêté dispose : « Les procédures de demande de renseignement et de prix sont soumises, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

Les marchés attribués suivant les procédures de demande de renseignement et de prix sont numérotés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

Le Dossier type de Demande de Renseignement et de Prix pour la passation des Passation des Marchés de Fournitures ou de Services courants élaborés en 2017 par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Ce Dossier type de Demande de Renseignements et de Prix a été préparé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour la passation de marchés de fournitures ou de services par Demande de Renseignements et de Prix (DRP), qu'elle soit à compétition ouverte ou restreinte ».

29. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marché par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR).
30. Elle a constaté que la DGS-HP ne respecte pas les procédures de passation de marchés par DRPR. Elle n'utilise pas le Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement. L'équipe de vérification a également constaté que la DGS-HP n'invite pas la CPMP à assister aux séances d'ouvertures des plis, ne lui soumet pas les rapports d'analyse et d'évaluation des offres pour examen et ne procède pas à la numérotation des contrats par ladite cellule. En outre, les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier.

31. Le non-respect des procédures de passation de marchés par DRPR remet en cause la transparence des procédures d'attribution des marchés.

**La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'ont pas exigé la fourniture de documents à caractère éliminatoire à des soumissionnaires.**

32. L'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « L'autorité doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :

A. Pour les marchés de travaux :

- quitus fiscal ;
- [...].

B. Pour les services courants et les fournitures et services connexes :

- certificat de non faillite ;
- quitus fiscal ;
- [...].

C. Pour les prestations intellectuelles :

- quitus fiscal ;
- [...] ».

33. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés de la période sous revue.

34. Elle a constaté que la DGS-HP et la DRS de Sikasso n'exigent pas des documents à caractère éliminatoire aux soumissionnaires aux marchés passés par DC et par DRPR.

La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite.

La DRS de Sikasso n'a pas exigé de quitus fiscal dans le cadre de marchés passés par DC et par DRPR.

35. L'absence des pièces à caractère éliminatoire ne permet pas de s'assurer que les attributaires des marchés avaient les capacités juridiques requises.

**La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseurs sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter.**

36. L'article 35.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les travaux, fournitures et prestations de

services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications techniques internationaux ».

37. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des achats et procédé à des entrevues.
38. Elle a constaté que la DRS de Kayes ne précise pas les spécifications techniques lors de certaines consultations de fournisseurs. A titre illustratif, elle a procédé à des achats d'ordinateurs sans spécifier dans les dossiers d'appel à candidature des informations essentielles comme la taille et la résolution de l'écran, la taille et le type de disque, le processeur, le système d'exploitation, la quantité et le type de mémoire vive. Elle a aussi acheté des vidéoprojecteurs sans préciser la résolution, le niveau de luminosité, les distances de projections, les tailles d'images, la durée de vie et la puissance de la lampe.
39. La consultation de fournisseurs en l'absence des spécifications techniques des produits à fournir ne permet pas de s'assurer que les biens achetés correspondent aux besoins réels.

**La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.**

40. L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ».
41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a comparé la date de publication des avis d'appel à concurrence aux dates fixées pour l'ouverture des plis.
42. Elle a constaté que la DRS de Kayes n'a pas respecté le délai minimal de dépôts des offres dans le cadre de deux procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO). En effet, les avis d'appel à concurrence n°001/DRS/2019 relatif à l'achat de véhicules et n°002/DRS/2019 relatif à l'achat de réfrigérateurs homologués ont été publiés par voie de presse le 22 novembre 2019 et les dates d'ouverture des plis fixées respectivement au 3 décembre et au 4 décembre 2019. Ainsi les délais d'ouverture des plis étaient respectivement de 11 jours et 12 jours au lieu de 15 jours fixés par la réglementation.
43. Le non-respect du délai minimal de dépôt des offres ne favorise pas le libre accès de tous les candidats potentiels à la commande publique.



## **La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de cotation.**

44. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :

- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- [...] ».

L'article 40 du même décret dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels ».

L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée ».

45. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des acquisitions ainsi que la base

de données des numéros d'identification fiscaux et a procédé à des entrevues.

46. Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes procède à des simulations de mise en concurrence lors d'achats effectués par demande de cotation. En effet, tous les marchés de restauration et de location de salle ont été attribués à deux (2) prestataires, le Restaurant « Perle Noire » et le Restaurant « Dunkafa ». La promotrice du restaurant « Dunkafa » a attesté par écrit que chaque fois que le restaurant « Perle Noire » obtient un marché de la DRS de Kayes, elle fournit une facture proforma au propriétaire de « Perle Noire » pour la mise en concurrence. Dans ces cas, la facture proforma est signée par son comptable. Pour les marchés qui lui sont attribués par la DRS de Kayes, elle signe elle-même ses factures proforma.

Dans les liasses de mise en concurrence, la troisième facture proforma généralement fournie est celle du restaurant « Le Kayesien », qui n'a jamais obtenu de marché et dont le numéro d'identification fiscal correspond à celui d'une autre personne. Le titulaire du numéro de téléphone indiqué sur la facture du restaurant « Le Kayesien » n'a pas voulu rencontrer l'équipe de vérification et le restaurant n'a pu être localisé.

#### **La Direction Régionale de la Santé de Kayes a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.**

47. L'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :

- la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts » ;
- [...] ».

L'article 12.4 du même arrêté dispose : « La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

Le point IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offre du dossier de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°001/DRS-KAYES/2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt indique : « Le chiffre d'affaires annuel moyen pour des travaux

de construction requis de la part du soumissionnaire au cours des trois dernières années doit être égal au moins à 1 fois la somme du montant de son offre toutes taxes comprises et du montant TTC des travaux en cours. Pour ce faire, le soumissionnaire devra fournir un bilan certifié des 3 exercices concernés et donner la liste des travaux en cours ».

Le point 5 de l'avis d'appel à concurrence du dossier de DRPO relatif à l'achat d'un véhicule 4x4 indique : « Les exigences en matière de qualification sont : avoir un chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années (2016-2017-2018) d'un montant au moins égal à 50 millions. Les chiffres d'affaires sont extraits des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé sur lesquels est apposée la mention du service des impôts compétent « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».

48. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et des instructions aux candidats, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés et procédé à des entrevues.
49. Elle a constaté que la DRS de Kayes a attribué deux marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères des DRPO. Les états financiers du titulaire du marché n°4719/DRMP-DSP 2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4, ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé. Les états financiers du titulaire du marché 0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt, ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé et ne portent pas la mention « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».
50. L'octroi de marchés à des soumissionnaires non éligibles ne garantit pas une saine concurrence.

### **La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne dispose pas de Comptable-matières secondaire.**

51. L'article 7 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les bureaux comptables secondaires sont créés au niveau ci- après :

- les directions centrales ;
- les services déconcentrés (régionaux et locaux) ;
- [...] ».

L'article 10 dudit décret dispose : « Un bureau secondaire des matières comprend :

- un ordonnateur secondaire des matières ;
- un comptable secondaire des matières ;

- un ou plusieurs comptables assistants des matières ;
- [...] ».

52. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a réclamé la décision de nomination du Comptable-matières secondaire et a procédé à des entrevues.
53. Elle a constaté que la DRS de Ségou ne dispose pas d'un Comptable-matières secondaire. Toutefois, l'assistant du Comptable Régional assure la fonction de comptable-matières sans décision de nomination du Ministre chargé de la Santé, ordonnateur principal des matières concerné.
54. L'absence d'un Comptable-matières ne garantit pas une bonne gestion du patrimoine de la DRS.

**Les Directions Régionales de la Santé de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.**

55. L'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ».
56. Afin de s'assurer du respect cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés des DRS de Sikasso et de Ségou et procédé à des entrevues.
57. Elle a constaté que les DRS de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre. En effet, aucun courrier n'a été adressé auxdits soumissionnaires pour la mise en œuvre de cette exigence réglementaire.
58. La non-information des soumissionnaires non retenus entache la transparence du processus de passation des marchés.

**Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la réception des commandes.**

59. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières [...].

La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures

de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières [...] ».

L'article 48 du même décret dispose : « La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal ».

Le point 1.1.b de l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières précise : « Le PV de réception est tenu en carnet duplicata de 50 jeux de feuilles reliés de 29,7 cm de hauteur sur 42 cm de largeur. Il est tenu dans un numéro d'ordre chronologique annuel ».

Le point 1.1.c de ladite instruction précise : « Complété suivant la facture du fournisseur, le procès-verbal de réception est établi par le Comptable-matières et soumis à une commission de trois membres désignés par l'Ordonnateur-matières et composée comme suit :

- le Comptable-matières ou son Représentant, Président ;
- un (1) Représentant du service bénéficiaire, membre ;
- un (1) Spécialiste des matières à réceptionner, membre ;
- un Représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat, membre ».

Le point 1.1.e de la même instruction indique que le modèle est joint en annexe.

60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives produites à l'appui des achats effectués par les DRS de Sikasso et de Ségou.

61. Elle a constaté que les DRS de Sikasso et de Ségou ne créent pas de Commissions de réception conformes à l'instruction ci-dessus citée. A titre illustratif, la Commission de réception du marché objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif à l'achat de lits médicaux et matelas au compte de l'Hôpital de Sikasso était présidée par le Directeur Général Adjoint de l'Hôpital au lieu du Comptable-matières. Il en est de même de la Commission de réception du marché objet du contrat n°06-2017 relatif aux travaux d'aménagement de la cour en pavés du logement du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou et de réhabilitation du service de cardiologie, peintures et autres travaux dans d'autres services de l'hôpital, qui a été présidée par le Chef de Service Pharmacie de l'Hôpital en lieu et place du Comptable-matières.

De plus, les commissions créées n'utilisent pas le modèle de procès-verbal de réception (PVR) institué par ladite instruction. En effet, le modèle de PVR utilisé par les commissions de réception des DRS de Sikasso et de Ségou ne prévoient ni la nature des biens réceptionnés ni leurs quantités.

62. Le non-respect des dispositions relatives à la réception des commandes ne permet pas d'avoir une assurance raisonnable sur la conformité des réceptions.

**La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.**

63. L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieurs à : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs de CFA pour les travaux et les fournitures et services courants, quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

L'article 25 du même arrêté dispose : « Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution des contrats ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation,
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification ».

64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation, d'exécution et de règlement de marchés de la période sous revue.

65. Elle a constaté que la DRS de Sikasso n'élabore pas systématiquement de contrats écrits pour les marchés passés par DRPR. A titre illustratif, l'achat objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif aux achats de lits et de matelas au profit de l'hôpital de Sikasso ainsi que l'achat objet de la facture n°017/19 du 14 mars 2019 relatif à l'achat d'un (1) kit solaire au profit de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ont été effectués sans conclusion de contrat.

66. L'absence de contrats écrits prive la DRS d'un instrument juridique important en cas de défaillance des fournisseurs et peut priver l'État de ressources issues des droits d'enregistrement.

**Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulière.**

67. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :

- les documents de base ;
- les documents de mouvements ;
- les documents de gestion.

L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les documents en comptabilité-matières sont :

a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- la fiche de codification du matériel ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche casier ;
- la fiche détenteur ;
- le procès verbal de passation de service.

b) les documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- l'ordre de mouvement divers ;
- le procès verbal de réforme.

c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'inventaire ».

L'article 8 du même décret dispose : « La matière en service appartenant à l'Etat, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au bureau de coopération économique ou toute entité jouissant de l'autonomie financière doit être codifiée. La codification doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des finances ».

L'article 81 du Décret n°2019-0119/PRM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes les matières à savoir les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus faire l'objet d'immatriculation ».

68. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents tenus par les Comptables-matières et s'est entretenue avec eux.
69. Elle a constaté que les DRS de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. Elles ne tiennent pas des documents de base, de mouvement et de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mutation du Matériel, etc. Elles ne tiennent pas de manière systématique le Bordereau de Mise en consommation des Matières ainsi que le Bordereau d'Affectation du Matériel et ne codifient pas les matières en service.
70. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de suivre et de sécuriser efficacement le patrimoine des DRS de Ségou et de Sikasso.

### **La Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne respecte pas les procédures de certification des factures.**

71. L'article 16 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières en son alinéa 3 dispose: « La référence de l'inscription de l'entrée de matière au livre journal des matières doit être mentionnée et certifiée par le comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du trésor et aux régisseurs d'avance de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention ».
72. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné toutes les factures d'achat de la période sous revue.



73. Elle a constaté que la DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, certaines factures ne portent aucune mention de certification. En ce qui concerne les factures certifiées, les références de l'entrée des matières au livre journal des matières ne sont pas inscrites en l'absence dudit livre journal.
74. L'absence de certification régulière des factures ne permet pas de s'assurer de la réalité des dépenses.

### **Recommandations :**

#### **75. Le Ministre chargé de la Santé doit :**

- nommer un Comptable-matières secondaire à la Direction Régionale de la Santé de Ségou.

#### **76. Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique doit :**

- faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières;
- veiller au respect des procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;
- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.

#### **77. Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit :**

- préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;
- veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence ;
- procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;
- respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignements et de Prix à compétition Ouverte.

#### **78. Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit :**

- demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé ;
- informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

**79. Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit :**

- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;
- informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation ;
- élaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur.

**80. Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou doit :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

**81. Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso doit :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 242 335 256 FCFA.

### **Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses.**

82. L'article 33.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ses plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

L'article 33.3 du même décret dispose : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret ».

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre – vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

83. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les acquisitions de biens et de services effectuées par la DGS-HP.

84. Elle a constaté que le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique a procédé à des fractionnements de dépenses en 2020. En

effet, dans le cadre de la fourniture de produits insecticides et raticides pour la campagne de désinsectisation et de fumigation dans le District de Bamako pour un montant total de 34 500 000 FCFA, il a passé deux marchés par DRPR pour des montants respectifs de 10 000 000 FCFA et 24 500 000 FCFA au lieu de passer un marché par DRPO. Il en est de même de la fourniture de matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2 pour la riposte contre la poliomyélite dans les DRS de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako pour un montant total de 43 811 800 FCFA effectuée à travers deux marchés passés par DRPR pour des montants respectifs de 22 606 500 FCFA et 21 205 300 FCFA.

Le montant total des fractionnements de dépenses est de 78 311 800 FCFA.

**Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales retenues sur les rémunérations de travailleurs.**

85. L'article 181 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de prévoyance sociale dispose : « Les employeurs sont responsables de la fourniture de la déclaration de salaire, du relevé nominatif, du versement des cotisations de prévoyance sociale, aussi bien de la part ouvrière que de la part patronale ».

L'article 187 de la même loi dispose : « Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, à l'exception de celles ayant un caractère de remboursement de frais perçus par les travailleurs assujettis aux différents régimes de prévoyance gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale ».

L'article 2 du Décret n°10-578/P-RM du 26 octobre 2010 fixant le taux de cotisations du régime de l'Assurance maladie obligatoire dispose : « Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des personnels salariés en activité est fixé à 3,06% ».

L'article 5 du même décret dispose : « Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des employeurs du secteur privé est fixé à 3,50% ».

Le Décret n°89-235/P-RM du 3 août 1989 fixant les taux de cotisation des régimes de retraite, invalidité, allocation de survivant dispose : « Les taux de cotisation des régimes de retraite, invalidité, allocation de survivant sont fixés comme il suit pour compter de la date de signature du présent décret.

REGIME DE RETRAITE

7% dont :           3,60% à la charge des salariés  
                          3,40% à la charge des employeurs

## REGIME INVALIDITE-ALLOCATION DE SURVIVANT

2% à la charge de l'employeur ».

L'article 3 du Décret n°139-PG-RM du 5 août 1975 portant modalités d'application de la Loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962 instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali dispose : « Le taux de Cotisation du Régime des Prestations Familiales est fixé à 8% des salaires conformément aux dispositions des articles 200 et 202 du Code de Prévoyance Sociale ».

L'article 8 du même décret dispose : « [...] Le taux de la cotisation Accidents du Travail est le suivant :

- Service public administratif : 1% ;
- [...] ».

L'article premier de l'Ordonnance n°61-1 PG-RM du 7 février 1961 relative au financement de l'Office de la Main-d'Œuvre dispose : « Il est créé au profit de l'Office de la Main-d'Œuvre de la République du Mali une cotisation à la charge des employeurs dont le taux est fixé à 1% de la masse de salaires versés à leur personnel salarié ».

L'article 3 de la même ordonnance dispose : « Cette cotisation fait l'objet d'un versement à la Caisse des Allocations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Mali dans les mêmes formes et conditions que les cotisations patronales ».

86. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de personnel, procédé à des circularisations et à des entrevues.
87. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé à l'INPS la totalité des cotisations sociales dues pour un montant de 28 084 356 FCFA.

En ce qui concerne le Projet Appui au Système de Santé Décentralisé (PASSD) dans la Région de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont justifié un paiement de 13 418 000 FCFA au titre des cotisations sociales de l'Assistant Technique du projet par un faux reçu de l'INPS. En effet, le Directeur Régional de l'INPS a attesté par écrit que le reçu présenté n'est pas authentique. Or, dans la liasse des pièces justificatives de la DRS de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont produit la copie du chèque BIM n°2899880 de 13 418 000 FCFA libellé à l'ordre de INPS-KAYES. Suite à une demande de l'équipe de vérification par Memo n°001 du 30 avril 2021, la BIM a fourni la copie réelle du chèque libellé à l'ordre d'une personne physique et la copie de sa carte d'identité présentée lors du retrait au guichet de la banque.

Suite aux travaux de l'équipe de vérification et au cours de la mission, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont remboursé la somme de 13 418 000 FCFA par versement d'espèces sur un compte bancaire de la DRS de Kayes suivant bordereau de versement d'espèces

BIM n°256726 du 6 mai 2021. Ils ont également payé le montant des cotisations sociales suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 13 418 000 FCFA pour la régularisation du faux reçu et suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 1 671 635 FCFA pour le reliquat à payer au titre des cotisations de l'Assistant Technique.

S'agissant du Projet d'Appui à la Santé de la Reproduction (PASR) de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional n'ont pas payé la part patronale des cotisations sociales de l'Assistant Technique. Aussi, pour les deux chauffeurs et les deux secrétaires, ils n'ont payé ni la part patronale ni la part salariale. Le montant total des cotisations dues pour le projet s'élève à 12 994 721 FCFA comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°1 : Montant des cotisations sociales à payer pour les travailleurs du PASR en FCFA**

Fonction	Montant total à payer
Assistant Technique PASR	11 347 360
Secrétaires PASR	922 137
Chauffeurs PASR	725 224
<b>Total</b>	<b>12 994 721</b>

**Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements et salaires de certains travailleurs contractuels.**

88. L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'article 9 de la loi ci-dessus citée dispose : « L'Impôt sur les Traitements et Salaires est calculé par :

- a) l'application au revenu imposable des taux d'imposition conformément au barème décrit à l'article 10 (nouveau) du présent Code ;
- b) l'application à l'impôt brut ainsi obtenu des réductions pour charge de famille visées à l'article 11 du présent Code ».

L'article 10 de la même loi dispose : « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les taux applicables au revenu imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu :

Tranche de revenu			Taux
0	à	330 000	0%
330 001	à	578 400	5%
578 401	à	1 176 400	12%
1 176 401	à	1 789 733	18%
1 789 734	à	2 384 195	26%
2 384 196	à	3 494 130	31%
Au-delà de 3 494 130			37%

L'article 11 de la même loi dispose : « La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est déterminée comme suit :

Célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve), sans enfant à charge :	0%
Marié(e), sans enfant à charge :	10%
Par enfant à charge, jusqu'au dixième inclus :	2,5%

L'enfant majeur infirme donne droit à une réduction d'impôt de 10 %. Dans le cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de la réduction de 10 %, majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge. Les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du taux de réduction globale attachée aux enfants à charge, à la condition que ce taux demeure inchangé. »

Les articles 12a et 12b de la loi ci-dessus citée disposent : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'impôt calculé est réduit de deux points de pourcentage au profit de l'employé sous réserve qu'il porte sur un revenu afférent à une période postérieure au 31 décembre 2007.

Le montant annuel de l'impôt dû est obtenu en multipliant le montant des droits liquidés en application des dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus par le taux réel amputé de la réduction de deux points de pourcentage.

Le taux réel est égal au rapport entre :

- le montant de l'impôt liquidé conformément aux dispositions des articles 9 à 12 ci-avant (numérateur) ;
- et le montant annuel du revenu imposable (dénominateur) ».

L'article 36 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales dispose : « Le défaut de déclaration des retenues opérées, dans les délais prévus par les articles 414 et 415 du présent Livre est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus ».

L'article 414 de la même loi dispose : « Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être déclarées et versées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division de Recouvrement de la Sous-Direction des Grandes Entreprises du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées ».

89. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de personnel, recalculé de montant de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et procédé à des entrevues.
90. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et payé l'ITS dû sur les salaires de six (6) personnes comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant total à payer s'élève à 72 499 135 FCFA.

**Tableau n°2 : Situation de l'ITS à payer en FCFA**

Fonction	Montant ITS non déclaré	Pénalités (200%)	Montant total à payer
Assistant Technique PASSD	9 647 625	19 295 250	28 942 875
Assistant Technique PASR	14 328 561	28 657 123	42 985 684
Deux secrétaires PASR	144 144	288 288	432 432
Deux chauffeurs PASR	46 048	92 096	138 144
<b>Total</b>	<b>24 166 378</b>	<b>48 332 757</b>	<b>72 499 135</b>

**Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés.**

91. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

L'article 53 du même décret dispose : « Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. [...] Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives ».

92. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de dépenses effectuées et a procédé à des entrevues.
93. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés. Ils ont, par Lettre n°18-0268/DRS-K du 28 février 2018 et Lettre n°19-02225/DRS-K du 08 février 2019, ordonné respectivement le virement de 47 967 511 FCFA et 10 999 743 FCFA dans le compte bancaire TN59 2300 0211 0043 1767 8854 domicilié dans une agence de la QUATAR NATIONAL



BANK en Tunisie, sans pièces justificatives requises. Ils n'ont pas fourni de convention signée entre la DRS de Kayes et l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) de Tunisie, organisme au nom duquel les virements ont été effectués. Ils n'ont également pas fourni les justificatifs de transmission et de validation du plan de travail établi par le Directeur Régional de la Santé de Kayes. Les différents rapports de formation n'ont pas de signataires et il n'y a pas de factures du Centre de Formation International en Santé de la Reproduction et Population, organisme censé avoir effectué les formations des agents de la DRS pour le compte de l'ONFP. De plus, il manque les ordres de missions visées et les cartes d'embarquement des présumés participants aux formations qui se sont tenues en Tunisie. Le montant total des paiements non justifiés s'élève à 58 967 320 FCFA.

**Le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs.**

94. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché ».

95. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des contrôles d'effectivité et à l'analyse des états d'inventaire.

96. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs. En effet, sur dix (10) climatiseurs achetés en 2018, à 4 000 000 FCFA par le Directeur Régional de la Santé de Kayes dont quatre (4) affectés aux bureaux de la DRS, trois (3) climatiseurs, d'une valeur totale de 1 200 000 FCFA, n'existent pas et ne figurent pas dans les états d'inventaire annuel 2018, 2019 et 2020 de la DRS. A l'exclusion de celui du bureau du Comptable Régional, aucun climatiseur présent dans les bureaux de la DRS n'a été acheté en 2018. Ils n'existent pas en stock non plus. Le montant total des achats fictifs s'élève à 1 200 000 FCFA.

**Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.**

97. La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014 du Coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique dans le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :

- les frais de déplacement ou transports pour les distances Bamako et environ sont fixés à 5 000 FCFA ;
- ailleurs, les participants reçoivent le transport aller/retour ou valeur de carburant consommé (20 litres aux 100 km pour les véhicules et 7 litres aux 100 pour les motos) ou un ticket de transport. Ils sont tenus de fournir comme justificatifs un ordre de mission et des reçus à la pompe ;
- les frais de facilitation sont fixés à 25 000 FCFA minimum ;
- DSA ou frais de mission de Bamako vers les Régions et de Régions à Régions tous grades confondus est de 35 000 FCFA (17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge) ;
- DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000 FCFA ;
- DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle est de 7 500 FCFA ;
- DSA ou frais de mission de Commune à Commune est de 5 000 FCFA ».

La Note de service /FY17/001 du 04 juillet 2016 de la Directrice de Helen Keller international Mali (HKI) dispose : « En considérant le temps qui a passé depuis la note de 2002 du Ministère de la Santé sur les perdiems payés aux partenaires ces dernières années, et reconnaissant le nouvel arrêté du gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux taux de perdiem pour le gouvernement, HKI Mali modifie sa politique de perdiems payés aux partenaires.

La nouvelle politique se présente comme suit :

Le perdiem total payé aux fonctionnaires de l'Etat change de 15 000 FCFA à 20 000 FCFA, une augmentation de cinq mille francs CFA.

Pour les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, les taux seront payés ainsi :

- Niveau national vers niveau régional 100% ;
- Niveau régional/district vers niveau national 100% ;
- Niveau région vers niveau district 100% ;

- Niveau district vers CSCOM 50% ;
- Niveau CSCOM vers niveau district 50% ».

98. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les taux des frais de déplacement et frais de mission payés à ceux fixés réglementairement.

99. Elle a constaté que le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la DGS-HP ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à des résidents des localités de réalisation desdits ateliers contrairement par la Circulaire citée ci-haut.

En ce qui concerne des missions et ateliers financés par Hellen Keller International (HKI), ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents alors que ce n'est pas prévu par la note de service FY/001 du 04 juillet 2016. Ils ont également payé des frais de mission supérieurs aux taux fixé par HKI.

Le montant total de ces irrégularités s'élève à 4 535 000 FCFA.

**Tableau n°3 : Situation des indemnités de transport et des frais de missions indûment payés à la DGS-HP en FCFA**

Nature de l'irrégularité	Montant
Indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA par jour payés à des résidents hors de Bamako et environs alors que non prévu par la Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014	150 000
Indemnités forfaitaires de transport payés à des résidents hors de Bamako et environs alors que non prévu par la note de service FY/001 du 04 juillet 2016 de HKI	4 095 000
Frais de mission payés supérieurs aux taux fixés par HKI dans la note de service FY/001 du 04 juillet 2016	290 000
<b>Total</b>	<b>4 535 000</b>

### **Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.**

100. La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014 du Coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique dans le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :

- les frais de déplacement ou transports pour les distances Bamako et environ sont fixés à 5 000 FCFA ;
- ailleurs, les participants reçoivent le transport aller/retour ou valeur de carburant consommé (20 litres aux 100 km pour les véhicules et

7 litres aux 100 pour les motos) ou un ticket de transport. Ils sont tenus de fournir comme justificatifs un ordre de mission et des reçus à la pompe ;

- les frais de facilitation sont fixés à 25 000 FCFA minimum ;
- DSA ou frais de mission de Bamako vers les Régions et de Régions à Régions tous grades confondus est de 35 000 FCFA (17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge) ;
- DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000 FCFA ;
- DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle est de 7 500 FCFA ;
- DSA ou frais de mission de Commune à Commune est de 5 000 FCFA ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001 fixant les taux des frais de missions et des indemnités d'ateliers à l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmés financés par l'aide extérieure dispose : « Les taux journaliers des frais de missions et des indemnités d'ateliers, à l'intérieur du Mali, dans le cadre de l'exécution des projets et programmes financés par l'aide extérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Frais de missions (hébergement + repas) sont de :

- a) Forfait : 15 000 FCFA pour les cadres et 5 000 FCFA pour le personnel auxiliaire ;
- b) Remboursement sur justificatifs des frais d'hébergements (hôtels) :
  - jusqu'à 25 000 FCFA (plafonds) pour les cadres + la moitié du forfait, soit 7 500 FCFA pour les repas ;
  - jusqu'à 15 000 FCFA (plafonds) pour le personnel auxiliaire + la moitié du forfait, soit 2 500 FCFA pour les repas.

Les taux ci-dessus fixés permettent au personnel de choisir entre le paiement d'un forfait et le remboursement contre présentation de justificatifs des frais d'hébergement dans une structure hôtelière.

2. Indemnités d'ateliers/séminaires (hébergement + repas) :

- a) Participants résidents : indemnité forfaitaire de transport : 3 000 FCFA ;
- b) participants non-résidents : Remboursement selon les dispositions du point 1 du présent article applicables aux frais de mission ».

101. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les taux des frais de déplacement et frais de mission payés à ceux fixés réglementairement.
102. Elle a constaté que les Directeurs Régionaux de la Santé et Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à des résidents des localités de réalisation desdits ateliers contrairement à la Circulaire citée ci-haut. Ils ont aussi payé des frais de missions supérieurs à ceux fixés par la Circulaire.

En ce qui concerne des missions et ateliers financés par d'autres partenaires, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001.

Enfin, ils n'ont pas exigé les pièces justificatives des frais de carburants payés à titre d'indemnité de transport.

Le montant total de ces irrégularités s'élève à 13 827 280 FCFA dont 13 287 280 FCFA indûment payés au niveau de la DRS de Kayes et 540 000 FCFA au niveau de la DRS de Ségou.

**Tableau n°4 : Situation des indemnités de transport et des frais de missions indûment payés dans les DRS de Kayes et de Ségou en FCFA**

Nature de l'irrégularité	DRS de Kayes	DRS de Ségou	Total
Indemnités forfaitaires de transports de 5000 FCFA par jour irrégulièrement payés à des résidents hors de Bamako et environs	1 285 000	0	<b>1 285 000</b>
Frais de mission payés supérieurs aux taux fixés par la Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014	0	540 000	<b>540 000</b>
Indemnités forfaitaires de transports de résidents payés supérieurs au taux de 3 000 FCFA par jour fixé par l'Arrêté n° 01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001	1 216 000	0	<b>1 216 000</b>
Frais de carburants non justifiés	10 786 280	0	<b>10 786 280</b>
<b>Total</b>	<b>13 287 280</b>	<b>540 000</b>	<b>13 827 280</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au fractionnement de dépenses pour un montant total de 78 311 800 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de transport et de frais de mission indus au niveau de la DGS-HP pour un montant total de 4 535 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de transport et de frais de mission indus au niveau de la DRS de Ségou pour un montant total de 540 000 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- aux cotisations sociales non déclarées et non payées pour un montant total de 12 994 721 FCFA ;
- aux Impôts sur les Traitements et Salaires non déclarés et non payés pour un montant total de 72 499 135 FCFA ;
- aux paiements non justifiés pour un montant total de 58 967 320 FCFA ;
- à des achats fictifs pour un montant total de 1 200 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de transport et frais de mission indus au niveau de la DRS de Kayes pour un montant total de 13 287 280 FCFA.

**TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :**

- aux Impôts sur les Traitements et Salaires non déclarés et non payés pour un montant total de 72 499 135 FCFA.

## CONCLUSION :

La DGS-HP est l'une des structures les plus essentielles dans la mise en œuvre de la composante Santé du PRODESS. A ce titre, elle doit faire une gestion rigoureuse des importantes ressources mises à sa disposition pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

Cependant, la présente vérification financière de la DGS-HP a mis en exergue un ensemble de faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne qui ont affecté la qualité de la gestion financière de la structure.

Ces faiblesses et dysfonctionnements se caractérisent, notamment par l'absence de manuel de procédures pour encadrer les activités, la tenue irrégulière de la comptabilité-matières, la violation des règles de passation et d'exécution des marchés, etc.

Des recommandations ont été formulées pour corriger les insuffisances constatées.

La vérification a également révélé des irrégularités financières dont le montant total est de 242 335 256 FCFA.

A l'heure des ressources financières limitées et des besoins élevés dans d'autres secteurs d'activités essentielles pour le fonctionnement de l'État et le bien-être des populations, la DGS-HP doit prendre des dispositions urgentes pour la correction de tous les manquements constatés afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Bamako, le 5 novembre 2021

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

La présente vérification porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la DGS-HP, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

### **Etendue :**

Les travaux ont porté sur les opérations de dépenses et de recettes effectuées par la DGS-HP ainsi que les DRS de Kayes, Sikasso et Ségou.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité vérifiée ;
- l'examen des pièces justificatives de dépenses et de recettes au regard de la réglementation ;
- le contrôle d'effectivité des acquisitions ;
- la circularisation de tiers.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux ont démarré le 22 février 2021 et pris fin, pour l'essentiel, le 10 juin 2021.



## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la DGS-HP et des DRS de Kayes, Sikasso et Ségou.

Une séance de restitution a eu lieu le lundi 22 juillet 2021 dans les locaux de la DGS-HP.

Le rapport provisoire a été transmis au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique par lettre n°conf.0234/2021/BVG du 27 août 2021.

Le Ministre de la Santé et du Développement Social a fait parvenir ses réponses écrites par lettre n°000272/MSDS-SG du 27 septembre 2021. Cette lettre transmet les éléments de réponse fournis par la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, les Directions Régionales de la Santé de Kayes, Sikasso et Ségou.

Les éléments pertinents de ces réponses écrites ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport définitif.

## Liste des recommandations

### **Au Ministre chargé de la Santé :**

- nommer un Comptable-matières secondaires à la Direction Régionale de la Santé de Ségou.

### **Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique :**

- faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- respecter les procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;
- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.

### **Au Directeur Régional de la Santé de Kayes :**

- préciser les spécifications techniques lors des acquisitions ;
- respecter le délai minimum d'ouverture des plis lors des procédures d'appel à concurrence ;
- procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;
- respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignements et de Prix à compétition Ouverte.

### **Au Directeur Régional de la Santé de Ségou :**

- demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le ministre chargé de la Santé ;
- informer les soumissionnaires retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

### **Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso :**

- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;

- informer les soumissionnaires retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réceptions ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation ;
- élaborer des contrats pour tous achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur.

**Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

**Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center"><b>78 311 800 :</b> Fractionnement de marchés</p>	<p><b>242 335 256</b></p>
<p align="center"><b>12 994 721 :</b> Cotisations sociales non déclarées et non payées</p>	
<p align="center"><b>72 499 135 :</b> ITS non déclarés et non payés</p>	
<p align="center"><b>58 967 320 :</b> Paiements non justifiés</p>	
<p align="center"><b>1 200 000 :</b> Achats fictifs</p>	
<p align="center"><b>4 535 000 :</b> Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DGS-HP</p>	
<p align="center"><b>540 000 :</b> Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DRS de Ségou</p>	
<p align="center"><b>13 287 280 :</b> Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DRS de Kayes</p>	

## Lettre de transmission du rapport provisoire



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 août 2021

N°conf. 0234/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de la  
Santé et de l'Hygiène Publique

- Bamako -

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission du rapport provisoire pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 30 septembre 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Réponses transmises par la DGS-HP à travers le Ministre chargé de la Santé et du Développement Social

SECRETARIAT GENERAL



N° 00 0272 MSDS - SG

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 27 SEPT 2021

Le Ministre de la Santé  
et du Développement Social

A

Monsieur le Vérificateur Général  
- Bamako -

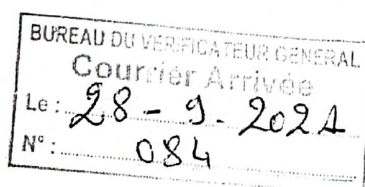
**Objet :** Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

**Réf. :** Lettre conf. n°0234/2021/BVG du 27 août 2021.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée relative à l'objet susvisé. En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses et les pièces justificatives fournis par les structures vérifiées (la DGSHP et les Directions Régionales de la Santé (DRS) de Kayes, de Sikasso et de Ségou).

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.



P/Le Ministre .PO.  
Le Secrétaire Général

Aly DIOP  
Chevalier de l'Ordre National

**Pièces jointes :**

- Documents des éléments de réponses et des pièces justificatives des structures vérifiées (DGSHP, DRS de Kayes, DRS de Sikasso et DRS de Ségou) ;
- Formulaires remplis sur les constatations et recommandations par la DGSHP, la DRS de Kayes, la DRS de Sikasso et la DRS de Ségou.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique</b>		
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières;	X	
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;	X	
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.	x	
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Kayes</b>		
Préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;		
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence ;		
Procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;		
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.		

E.4.5/Dec-10

<b>Au Directeur Régional de la Santé de Ségou</b>		
Demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé ;		
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réceptions ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.		
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso</b>		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;		
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réception ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation ;		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;		
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.		
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;		

E.4.5/Dec-10



Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;		
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.		
<p><b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b></p> <p><b>« La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables »</b></p> <p>En tant que service public du Ministère de la Santé et du développement social, la DGSHP applique les dispositions du Manuel de procédures du PRODESS.</p> <p>Cependant il existe un draft de manuel de procédures administratives et opérationnelles de l'ancienne DNS (Direction Nationale de la Santé) qui doit être adapté au contexte de la Direction Générale de la santé et l'Hygiène Publique. Ce processus de finalisation qui nécessitait le recrutement d'un consultant a souffert d'un problème de financement et a été retardé par la survenue de la pandémie de Covid-19 et l'instabilité institutionnelle du pays.</p> <p><b>NB : le draft du Manuel de procédures administratives et opérationnelles de l'ancienne DNS sera joint au présent document.</b></p> <p><b>Constat : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte</b></p> <p>La DGSHP dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités bénéficie de la part de certains partenaires extérieures de financement conformément à son plan opérationnel élaboré à cet effet.</p> <p>Dans ce cadre des contrats de prestation et de fournitures n'atteignant pas le seuil de passation de marché sont passés conformément l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.</p> <p><b>« La DGSHP n'utilise pas le Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement »</b></p> <p><b>Modèle de contrat disponible :</b></p> <p>Le modèle utilisé est conforme à l'arrêté ci-dessus cité ; ci-joint une copie de contrat passé.</p> <p>La DGSHP n'a pas eu recours aux services de la CPMP, puisque n'ayant pas été confronté à un cas de marché.</p> <p>Chaque fois que le seuil de passation des marchés a été atteint, elle a eu recours au concours des services de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) disposant de plus de compétences.</p>		

E.4.5/Dec-10

Il faut préciser que l'ensemble des acquisitions de biens et services sur budget national sont exécutés par la Direction des Finances et du Matériel.

**« les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier »**

Les partenaires extérieurs, chacun en ce qui le concerne a conclut avec l'Etat, un accord cadre définissant les modalités d'utilisation de ses fonds ne nécessitant pas un recours au contrôleur financier.

Le Contrôleur financier intervient surtout quand il s'agit du financement de l'Etat.

**Constat :**

**« La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite »**

Le paiement des contrats de prestation et services n'est effectif qu'après réception définitive des produits et services. Aussi le certificat de non faillite existe dans la liasse de pièces pour certains contrats énumérés.

**NB : Certaines copies sont en annexes**

**Constat :**

**« Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépense »**

**Commentaires DGSHP :**

La poliomyélite en particulier celle liée au poliovirus dérivé de souche vaccinale type 2 constitue un problème de santé publique. Le Mali en a enregistré des cas dans les régions de de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako. Pour riposter contre ces flambées épidémiologiques, il a été organisé dans ces régions, une campagne de vaccination contre ses souches dérivées vaccinales type2 avec le vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2. Il s'agit d'une campagne spécifique et la gestion des déchets qui en découlent, demande un matériel particulier de Gestion. Car une fois les déchets dans la nature, l'environnement peut servir de lieu de pollution de ce virus dérivé vaccinal et engendrer de nouveau, de nouvelles contaminations à l'homme surtout pour les enfants de moins de cinq ans.

Dans ce cadre les partenaires sollicités (UNICEF et OMS) devait chacun en ce qui le concerne prendre en charge un aspect du budget

E.4.5/Dec-10

<p>soumis à cet effet. L'UNICEF devait fournir le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélique oral monovalent de type 2.</p> <p>Après plusieurs tentatives de recherche du matériel sur le marché et vu l'urgence de la riposte à l'épidémie, l'UNICEF a sollicité le concours de la DGSHP pour la recherche du matériel sur le marché</p> <p>C'est ainsi que de longues recherches ont été menées sur le marché en compagnie souvent des représentants de l'UNICEF. Une fois le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélique oral monovalent de type 2 obtenu, il s'en est suivi une régularisation de situation avec l'UNICEF et la campagne fut organisée.</p> <p>Au terme de ce passage, l'objectif d'au moins 95% de couverture n'a pas été atteint.</p> <p>Le ministère de la santé à travers la DGSHP en collaboration avec les partenaires, a décidé d'organiser un second passage qui a nécessité la même opération.</p> <p><b>NB : Ci-joint les résultats des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> passages ainsi la lettre d'information du 2<sup>ème</sup> passage et le compte rendu de réunion du Comité National de Coordination de la riposte aux épidémies de polio en date du 24/11/2020.</b></p> <p>En 2016, 2017 et 2019, le District de Bamako et ses environs ont enregistré des cas de dengue. A cela s'ajoute la prévention face à la menace de la fièvre de Lassa, de la fièvre de la vallée du Rift, de la maladie à virus ZIKA et de la lutte contre le paludisme.</p> <p>La lutte contre les vecteurs était la première méthode de prévention de ces maladies à transmission vectorielle. Elle constitue une composante majeure de la stratégie de lutte antipaludique et permet de réduire l'incidence et les conséquences de la maladie. Ainsi la Direction Régionale de la Santé à travers les Centre de Santé de Référence des Communes du District de Bamako a organisé une campagne de désinsectisation dans la ville de Bamako et environs afin de réduire et/ou éliminer de façon significative ces vecteurs de maladies.</p>		
---	--	--

E.4.5/Dec-10

Plusieurs quartiers de la commune 6 et de Niamana ont été pulvérisés avec la Cyfluthrine 50 EC et le Lambda cyhalothrine 50 EC.

Malgré tout des cas de dengue avaient été détectés dans la ville de Bamako et la crainte de la propagation de la maladie était pressente, surtout dans les milieux de confinement tel que la maison d'arrêt central de Bamako. D'où la nécessité d'étendre l'opération de pulvérisation et de fumigation le long des grandes artères et dans la maison d'arrêt du District de Bamako.

Cette situation a nécessité l'achat d'autres produits complémentaires.

**NB : les rapports d'activités seront joints en annexes**

**Constat :**

**« Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus »**

**« Frais de mission supérieurs au taux fixé par l'Arrêté 2363 pour les Participants non-résidents financés par HKI (DGS-HP) »**

Le Ministère de la santé et du développement social, à travers le PRODESSS utilise les fonds de divers partenaires et chacun en ce qui le concerne a ses propres taux de perdiem et ses procédures de paiement.

Le document qui justifie le paiement des taux de perdiem de Helen Keller International (HKI) est la Note de service FY17/001 du 04 Juillet 2016, objet : Note de service relative aux perdiems payés aux partenaires.

Ladite note dit ceci :

« En considérant le temps qui a passé depuis la note de 2002 du Ministère de la Santé sur les perdiems, utilisé par HKI comme base de calcul des perdiems payés aux partenaires ces dernières années, et reconnaissant le nouvel arrêté du gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux taux de perdiem pour le gouvernement, HKI Mali modifie sa politique de perdiem payés aux partenaires.

La nouvelle politique se présente comme suit :

Le perdiem forfait payé aux fonctionnaires de l'Etat change de 15.000 F CFA à 20.000 FCFA, une augmentation de cinq mille francs CFA... ».

**NB : La Note de service FY17/001 du 04 Juillet 2016 sera joint en annexe.**

Un contrat est signé entre Helen Keller International et ses partenaires d'exécution pour chaque activité ; définissant les taux de paiement des perdiems, les modalités de mise en œuvre de l'activité.

E.4.5/Dec-10

<p><b>NB : Un modèle de contrat est joint en annexe.</b></p> <p><b>UNICEF :</b></p> <p>La circulaire n°004/2014 du 16 Juillet 2014 du coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :</p> <p>« DSA ou frais de mission de Bamako vers les régions et de régions à régions tous grades confondus est de 35 000 FCFA (17 500 si l'hôtel est pris en charge) » ;</p> <p>« DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000FCFA »</p> <p>« DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle 7 500 FCFA » ;</p> <p>« DSA ou frais de mission de Commune à Commune 5000 FCFA ... ».</p> <p><b>NB : Copie lettre circulaire 004/2014 du 16 Juillet 2014, joint en annexe.</b></p> <p>Avant toute activité, une requête de financement, comprenant le budget détaillé (taux de perdiem en conformité avec la lettre circulaire ci-dessus citée), les termes de références, le Face et la lettre requête est soumise au partenaire du système des Nations Unies pour approbation. La requête est approuvée et retournée au partenaire d'exécution (DGSHP) pour mise en œuvre.</p> <p>Une mission de spot check, tenant lieu de contrôle interne, est organisée par le partenaire du système des Nations unies (UNICEF, OMS...) pour vérifier la régularité des dépenses effectuées.</p> <p>Ainsi la vérification a concerné des activités dont les perdiems payés ont été déclarés indus.</p> <p>En réaction il faut noter ceci :</p> <p><b>16/12/2018 :</b> Perdiems pour 2 Participants non-résidents de la DRS de Ségou à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 : il s'agit de participants de Ségou pour la région de Koulikoro, donc d'une région (Ségou) à une autre région (Koulikoro/Fana), d'où 35000 F comme taux journalier.</p> <p><b>20/12/2018 :</b> Etats de paie pour l'enquête sur la disponibilité et la capacité opérationnelle des services (SARA) couplée l'évaluation de la qualité des données (DQR) des structures de Santé Publique et Privé sur toute l'étendue du Mali (160 000 et 480 000) : il s'agit d'enquêteurs non des fonctionnaires recrutés à cet effet.</p> <p>Le taux minimum de l'Etat étant 20 000F/jour, les enquêteurs ont été alignés à ce taux avec l'accord du partenaire UNICEF.</p> <p><b>NB : Le budget approuvé par le partenaire sera joint au présent document</b></p> <p><b>16/12/2019 :</b> Perdiems pour 1 Participant résident DTC CSCOM Central</p>		
---	--	--

E.4.5/Dec-10

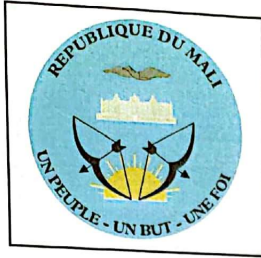
<p>à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018, Perdiems pour 4 Participants résidents à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2021, taux de perdiem 5000 payé ; il s'agit d'agents en mission de commune à commune.</p> <p>Perdiems pour le Personnel de soutien résident à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 : il s'agit frais de déplacement ou transports pour le personnel d'appui prévu à cet effet par le budget ;</p> <p><b>NB : Les ordres de mission et états de paie seront joints en annexes.</b></p>		
---	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 24/09/2021

The image shows a handwritten signature in black ink to the left of a circular official stamp. The stamp is blue and contains the following text: 'Ministère de la Santé et de Développement', 'République de Mali', 'Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique', and 'DIRECTEUR GÉNÉRAL'.

E.4.5/Dec-10



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le,

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De :** Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

**A :** Vérificateur Général

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique</b>		
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières ;		
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Kayes</b>		
Préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;		
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence ;		
Procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;		
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.		

E.4.5/Dec-10

<b>Au Directeur Régional de la Santé de Ségou</b>		
Demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé ;	X	
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;	X	
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réceptions ;	X	
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.	X	
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso</b>		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;		
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réception ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation ;		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;	X	
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.	X	
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;		

E.4.5/Dec-10



Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;		
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.		
<p><b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Direction Régionale de la Santé de Ségo</b></p> <p>Les irrégularités financières constatées sont relatives aux taux d'indemnités alloués aux agents sur les budgets des partenaires. Ces taux varient en fonction des partenaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En effet les budgets détaillés des activités sont établis et validés par les partenaires et exécutés conformément aux différentes rubriques.</li> <li>- Aussi la circulaire N°004/2014 DU 16 JUILLET 2014 a été appliquée dans la mise en œuvre de ces activités</li> </ul> <p>Cependant nous constatons des répétitions au niveau des pièces N°73 et N°26</p> <p>Ci jointes les copies :          Circulaire N°004/2014 DU 16 JUILLET 2014, états de paiement, budgets détaillés, requête de financement, faces et ordres de virements.</p>		

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**

**Date d'établissement :**

**SEGOU LE 21 SEPTEMBRE 2021**



E.4.5/Dec-10

MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE

ELEMENTS DE REPONSES SUITE AU RAPPORT PROVISOIRE DU BVG DRS DE SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DE SANTE DE SIKASSO	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non		Commentaires du responsable de l'entité vérifiée
	Oui	Non	
Au Directeur Régional de la Santé de SIKASSO	X		A partir de l'Arrêté N°2020 1560 /MEF-SG du 22 Avril 2020 Portant Modification de l'Arrêté N°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 Portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à son Article 2 ; nous avons pris des dispositions pour faire un contrat à partir de 500 000 francs CFA.  Concernant les autres dispositions réglementaires qui manquent au processus, nous prendrons des dispositions nécessaires.
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractères obligatoire	X		
Informmer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;	X		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réception ;	X		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation	X		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation ;	X		

Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractères obligatoires.	X		Cette recommandation est répétée (voir la première recommandation)
<b>Au Comptable Matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso</b>			
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur	X		Certains documents de la comptabilité-matières sont tenus pour suivre l'essentiel des mouvements des matériels à savoir les BAM les BMCM, l'inventaire annuel etc.
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur	X		Néanmoins des dispositions seront prises pour améliorer la tenue de la comptabilité matières.
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur	X		

Date d'établissement : le 17 Septembre 2021

Signature du responsable de l'entité vérifiée



*[Signature]*  
Dr Dramane TRAORE

Responsable de l'Ordre du Mérite de la Santé

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

\*\*\*\*\*  
REGION DE SIKASSO

\*\*\*\*\*  
DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

\*\*\*\*\*  
Tel. 223 21 62 00 08 / Fax: 21 62 24 07 BP: 359  
E-mail: [drdsessik@yahoo.fr](mailto:drdsessik@yahoo.fr)

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But- Une Foi

\*\*\*\*\*

LE DIRECTEUR REGIONAL DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE -SIKASSO

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE

BORDEREAU D'ENVOI N° 282 / MSDS/DRDSES-SIK

DESIGNATION	NBRE/ PIECES	OBSERVATIONS
Transmettant : - Eléments de réponse relatifs au constat de l'équipe de vérification du Vérificateur Général - Requête et Bordereaux de mise à disposition	01 12	POUR ATTRIBUTION
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	

Reçu le .....  
Par .....

Sikasso, le 23 septembre 2021



**Mamadou Mama DIONI**  
Administrateur de l'Action Sociale

MINISTERE DE SANTE  
ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGION DE SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Email : drdsessik@yahoo.fr

Tél : 21 620 008

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi



**Élément de réponse de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso relatif au constat du rapport provisoire de l'équipe de vérification du Bureau du Vérificateur Général sur la vérification financière de gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (Exercices : 2018, 2019 et 2020).**

**Constat de l'équipe de vérification:**

**Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso ont procédé à des achats fictifs.**

96. Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso a acheté des chaises visiteurs, fauteuils ministre, ordinateurs portables, vidéos projecteurs, imprimantes, photocopieurs et ordinateurs de bureau pour un montant total de 4 100 000 FCFA alors que les matériels n'existent pas. Il en est de même pour des achats de batteries, convertisseurs, régulateurs, fauteuils, chaises visiteur, vidéos projecteurs, bureau présidentiel et armoires 2 battants vitrés payés au profit des Services Locaux de Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso, Sélingué, Yanfolila, Kignan pour un montant total de 5 302 000 FCFA.

Le montant total indûment payé s'élève à 13 402 000 FCFA.

**Réponse du Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso**

Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Appui des Pays Bas pour la mise en œuvre des Plans Opérationnels (P.O), la Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso avait engagé des procédures d'achat et d'exécution des activités conformément à l'extrait du P.O 2018. Les achats étaient constitués des matériels et mobiliers de bureau pour la Direction et les Services Locaux de Développement Social et de l'Économie Solidaire de la région et ont été effectués conformément aux procédures de passation de marché.

Voici les détails des achats auxquels le rapport fait référence :

1. Requête N°0038/MSHP-DGS/DRS/SKO du 30 avril 2019 relatives à l'achat des chaises visiteur, fauteuil ministre, ordinateur portable, vidéo projecteur, imprimante, photocopieur

Page 1 sur 3

et ordinateur de bureau au profit des Services de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Koutiala, Sikasso et Yorosso pour un montant de 4 100 000 Francs CFA.

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montant
SLDSES Koutiala	Chaises visiteurs	700 000
	Fauteuil ministre	
SLDSES Koutiala	Ordinateur de Bureau	1 500 000
	Ordinateur Portable	
	Imprimante et accessoires	
SLDSES Yorosso	Vidéo projecteur	1 500 000
	Chaises visiteurs	
	Imprimante	
	Photocopieur	
SLDSES Sikasso	Ordinateur portable	400 000
<b>Total</b>		<b>4 100 000</b>

2. Requête N°0033/MSHP – DNS/ DRS/ SKO du 26 avril 2019 relatives à l'achat des batteries, convertisseur, régulateur, fauteuils, chaises visiteur, vidéo projecteur, bureau présidentiel et armoire 2 battants au profit des Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sélingué, Yanfolila, Kignan, Kolondièba et Sikasso.

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montants en Francs CFA	Observations
SLDSES Kolondièba	Fauteuil ministre lux	1 600 000	En mentionnant les Services Locaux dans la requête N° 0033/ MSHP – DNS/DRS/SKO du 26 avril 2019 Kolondièba avait été omis mais était concerné dans l'achat des matériels et mobiliers de bureau
	Chaise visiteur avec accoudoir		
	Fauteuil demi ministre		
	Bureau présidentiel		
	Armoire 2 battants vitré importé		

Page 2 sur 3

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montants en Francs CFA	Observations
SLDSES Sélingué	Fauteuil ministre semi cuir importé	929 000	-
	Chaise visiteur avec accoudoir		-
	Vidéo projecteur		-
SLDSES Yanfolila	Fauteuil lux demi ministre	600 000	-
SLDSES Yanfolila	Chaises visiteur bourré avec bras	744 000	-
	Chaise visiteur simple		-
SLDSES Kignan	Batterie blindée de 200 A	1 429 000	-
	Convertisseurs		-
	Régulateur		-
<b>TOTAL</b>		<b>5 302 000</b>	-

**Commentaire :** Les matériels et mobiliers de bureau mentionnés dans le tableau ci-dessus ont été effectivement mis à la disposition des Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire concernés.

**Ci-joints :** les copies des deux requêtes, les copies des bordereaux de mise à disposition pour attester de l'existence des matériels concernés.

Sikasso, le 17 septembre 2021

Le Directeur Régional



**Mamadou Mama DIONI**  
Administrateur de l'Action Sociale





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le,

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique**

**A : Vérificateur Général**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique</b>		
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières;		
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Kayes</b>		
Préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;	X	
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence ;	X	
Procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;	X	
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.	X	

E.4.5/Dec-10




<b>Au Directeur Régional de la Santé de Ségou</b>		
Demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé ;		
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réceptions ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.		
<b>Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso</b>		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;		
Informers les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des commissions de réception ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation ;		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;		
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.		
<b>Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso</b>		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;		

E.4.5/Dec-10

Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;		
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.		
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>  Nous prenons acte des recommandations. Des dispositions seront prises pour leurs mises en œuvre.		

Kayes, le 16 Septembre 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**



**Dr Cheick Amadou Tidiane TRAORE**  
MD-MP-Msc  
*Chevalier de l'ordre diu mérite de la santé*



E.4.5/Dec-10

## Tableau de validation des constatations

Nom de l'entité vérifiée

DGS-HP

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.</b></p> <p><b>24-27</b></p>	<p>La DGS-HP n'a pas élaboré de manuel de procédures administratives, financières et comptables pour la DGS-HP. Malgré deux courriers adressés au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ledit manuel.</p>	<p>En tant que service publique du Ministère de la Santé et du développement social, la DGSHP applique les dispositions du manuel de procédures du PRODESS. Cependant, il existe un draft de manuel de procédures administratives et opérationnelles de l'ancienne DNS qui doit être adapté au contexte de la DGSHP. Ce processus de finalisation qui nécessitait le recrutement d'un consultant a souffert d'un problème de financement et a été retardé par la survenue de la pandémie de Covid-19 et l'instabilité institutionnelle du pays.</p> <p><b>NB:/ le draft de procédures administratives et opérationnelles de</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Manuel de procédure du PRODESS ne décrit pas les procédures internes de la DGSHP.</p> <p>Le projet de manuel de la DNS date de 2009 et n'a pas été validé.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		l'ancienne DNS sera jointe au présent document.	
<b>La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.</b> <b>28-31</b>	La DGS-HP ne respecte pas les procédures de passation par DRPR. Elle n'utilise pas le Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement. L'équipe de vérification a également constaté que la DGS-HP n'invite pas également la CPMP à assister aux séances d'ouvertures des plis, ne lui soumet pas les rapports d'analyse et d'évaluation des offres pour examen et ne procède pas à la numérotation des contrats par ladite cellule. En outre, les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier.	La DGSHP dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités bénéficie de la part de certains partenaires extérieurs de financement conformément à son plan opérationnel élaboré à cet effet. Dans ce cadre des contrats de prestation et de fourniture n'atteignant pas le seuil de passation de marché sont passés conformément à l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. <b>Le modèle de contrat utilisé est conforme à l'arrêté ci-dessus cité ; ci-joint une copie de contrat passé.</b>	<b>La constatation est maintenue.</b> C'est l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui indique la passation de marché par DRPR pour les marchés de service et de fourniture compris entre 5 et 25 millions de FCFA donc inférieurs aux seuils de passation définis par le Code des Marchés Publics. La DGSHP n'applique donc pas les dispositions de l'Arrêté. L'équipe de vérification n'a pas émis d'observation sur le modèle

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p><b>La DGSHP n'a pas eu recours aux services de la CPMP puisque n'ayant pas été confronté à un cas de marché.</b></p> <p>Chaque fois que le seuil de passation des marchés a été atteint, elle a eu recours au concours des services de la DFM disposant de plus de compétence.</p> <p>Il faut préciser que l'ensemble des acquisitions de biens et de services sur le budget national sont exécutés par la DFM.</p> <p>Les partenaires extérieurs, chacun en ce qui le concerne a conclu avec l'Etat, un accord cadre définissant les modalités d'utilisation de ses fonds ne nécessitant pas un recours au contrôleur financier.</p> <p>Le contrôleur financier intervient surtout quand il s'agit de financement de l'Etat.</p>	<p>de contrat mais sur le modèle de dossier de DRPR.</p> <p>De plus tous les dossiers de DRPR doivent être soumis à la revue de la CPMP suivant les dispositions de l'arrêté d'application du Code des marchés publics.</p> <p>De même, c'est l'arrêté d'application du Code des marchés qui exige le visa des contrats par le contrôleur financier.</p>
<b>32-35</b>	<p><b>La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'ont pas exigé la fourniture de documents à caractère éliminatoire à des soumissionnaires.</b></p> <p>La DGS-HP et la DRS de Sikasso n'exigent pas des documents à caractère éliminatoire</p>	<p><b>Réponse DGSHP :</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>aux soumissionnaires aux marchés passés par DC et par DRPR.</p> <p>La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite.</p> <p>La DRS de Sikasso n'a pas exigé de quitus fiscal dans le cadre de marchés passés par DC et par DRPR.</p>	<p>Le paiement des prestations et services n'est effectif qu'après réception définitive des produits et services. Aussi le certificat de non faillite existe dans la liasse de pièces pour certains achats</p> <p><b>NB : certaines copies en annexe</b></p> <p><b>Réponse DRS Sikasso :</b></p> <p>Concernant les dispositions réglementaires qui manquent au processus, nous prendrons les mesures nécessaires.</p>	<p>La constatation porte sur le fait que dans les dossiers d'appel à concurrence, les documents évoqués ne sont pas cités comme pièces à caractère obligatoire. Ainsi, les soumissionnaires ne sont pas tenus de les fournir.</p>
<b>La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseur sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter.</b> <b>36-39</b>	<p>La DRS de Kayes ne précise pas les spécifications techniques lors de certaines consultations de fournisseurs. A titre illustratif, elle a procédé à des achats d'ordinateurs sans spécifier dans les dossiers d'appel à candidature des informations essentielles comme la taille et la résolution de l'écran, la taille et le type de disque, le processeur, le système</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un acte délibéré mais seulement nous avions compris que la marque « Accer » suffisait pour préciser le type de vidéos-projecteur dont nous avions besoin.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>La DRS de Kayes ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	d'exploitation, la quantité et le type de mémoire vive. Elle a aussi acheté des vidéoprojecteurs sans préciser la résolution, le niveau de luminosité, les distances de projections, les tailles d'images, la durée de vie et la puissance de la lampe.		
<b>40-43</b>	<p><b>La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.</b></p> <p>La DRS de Kayes n'a pas respecté le délai minimal de dépôts des offres dans le cadre de deux procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO). En effet, les avis d'appel à concurrence n°001/DRS/2019 relatif à l'achat de véhicules et n°002/DRS/2019 relatif à l'achat de réfrigérateurs homologués ont été publiés par voie de presse le 22 novembre 2019 et les dates d'ouvertures des plis fixées respectivement au 3 décembre et le 4 décembre 2019. Ainsi les délais d'ouvertures des plis étaient</p>	<p>Le non-respect du délai de 15 jours s'explique par le retard accusé au niveau du journal pour la publication de l'Avis d'Appel à Concurrence.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>La DRS de Kayes ne la remet pas en cause mais essaie juste d'expliquer les raisons du retard.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	respectivement de 11 jours et 12 jours au lieu de 15 jours fixés par la réglementation.		
<b>La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de cotation.</b>			
<b>44-46</b>	<p>La Direction Régionale de la Santé de Kayes procède à des simulations de mise en concurrence lors d'achats effectués par demande de cotation (DC). En effet, tous les marchés de restauration et de location de salle ont été attribués à deux (2) prestataires, le Restaurant « Perle Noire » et le Restaurant « Dunkafa ». La promotrice du restaurant « Dunkafa » a attesté par écrit que chaque fois que le restaurant « Perle noire » obtient un marché de la DRS de Kayes, elle fournit une facture proforma au propriétaire de « Perle Noire » pour la mise en concurrence. Dans ces cas, la facture proforma est signée par son comptable. Pour les marchés qui lui sont attribués par la</p>	<p>En prélude de l'année, il est établi une liste des fournisseurs pour la Direction Régionale de la Santé. Ces restaurateurs sont inscrits sur cette liste des fournisseurs. A chaque fois que l'occasion se présente, une lettre de consultation leur est envoyée avec accusé de réception.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> L'explication donnée par la DRS ne permet pas d'infirmier la constatation effectuée par l'équipe de vérification. Elle n'apporte pas d'éléments de preuve contestant la véracité de la concertation entre les prestataires.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>DRS de Kayes, elle signe elle-même ses factures proforma.</p> <p>Dans les liasses de mise en concurrence, la troisième facture proforma généralement fournie est celle du restaurant « Le Kayesien », qui n'a jamais obtenu de marché et dont le numéro d'identification fiscal correspond à celui d'une autre personne. Le titulaire du numéro de téléphone indiqué sur la facture du restaurant « Le Kayesien » n'a pas voulu rencontrer l'équipe de vérification et le restaurant n'a pu être localisé.</p>		
<b>La Direction Régionale de la Santé de Kayes a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.</b> <b>47-50</b>	<p>La DRS de Kayes a attribué deux marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères des DRPO. Les états financiers du titulaire du marché n°4719/DRMP-DSP 2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4,</p>	<p>Concernant le marché n°4719/DRMP-DSP 2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4 les bilans certifiés figurent dans l'offre de GMBI.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> L'apposition d'un simple cachet d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé ne vaut pas</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attesté par un comptable agréé. Les états financiers du titulaire du marché 0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt, ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé et ne portent pas la mention « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».	Pour ce qui concerne le marché 0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt, un problème matériel (mauvaise qualité de la photocopie) a fait que le cachet de l'expert-comptable sur les états financiers du titulaire du marché n'était pas visible. Nous joignons les mêmes pièces avec une meilleure photocopie. (voir annexes)	certification ou attestation des états financiers.
<b>La Direction Régionale de la Santé de Sékou ne dispose pas d'un 51-54</b>	La DRS de Sékou ne dispose pas d'un Comptable-matières secondaire. Toutefois, l'assistant du Comptable Régional assure la fonction de comptable-matières sans décision de nomination du Ministre chargé de la Santé, ordonnateur principal des matières concernées.	<b>Néant</b>	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS de Sikasso ne s'est pas prononcé sur la constatation mais accepte de mettre en œuvre la recommandation qui y est relative.
<b>Les Directions Régionales de la Santé de Sékou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.</b>			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>55-58</b>	Les DRS de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre. En effet, aucun courrier n'a été adressé aux audits soumissionnaires pour la mise en œuvre de cette exigence réglementaire.	<b>DRS de SIKASSO</b> Concernant les dispositions réglementaires qui manquent au processus, nous prendrons les mesures nécessaires. <b>DRS de Ségou</b> Néant	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS de Sikasso s'engage à corriger le dysfonctionnement constaté. La DRS de Ségou ne s'est pas prononcé sur la constatation mais accepte de mettre en œuvre la recommandation qui y est relative.
<b>Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la réception des commandes.</b>			
<b>59-62</b>	Les DRS de Sikasso et de Ségou ne créent pas de Commissions de réception conformes à l'instruction ci-dessus citée. A titre illustratif, la Commission de réception du marché objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif à l'achat de lits médicaux et matelas au compte de l'Hôpital de Sikasso était présidée par le Directeur Général Adjoint de l'Hôpital au lieu du	<b>DRS de Sikasso</b> Concernant les dispositions réglementaires qui manquent au processus, nous prendrons les mesures nécessaires. <b>DRS de Ségou</b> Néant	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS de Sikasso s'engage à corriger le dysfonctionnement constaté. La DRS de Ségou ne s'est pas prononcé sur la constatation mais accepte de mettre en

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Comptable-matières. Il en est de même de la Commission de réception du marché objet du contrat n°06-2017 relatif aux travaux d'aménagement de la cour en pavés du logement du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou et de réhabilitation du service de cardiologie, peintures et autres travaux dans d'autres services de l'hôpital, qui a été présidée par le Chef de Service Pharmacie de l'Hôpital en lieu et place du Comptable-matières.</p> <p>De plus, les commissions créées n'utilisent pas le modèle de procès-verbal de réception (PVR) institué par ladite instruction. En effet, le modèle de PVR utilisé par les commissions de réception des DRS de Sikasso et de Ségou ne prévoient ni la nature des biens réceptionnés ni leurs quantités.</p>		<p>oeuvre la recommandation qui y est relative.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.</b>			
<b>63-66</b>	La DRS de Sikasso n'élabore pas systématiquement de contrats écrits pour les marchés passés par DRPR. A titre illustratif, l'achat objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif aux achats de lits et de matelas au profit de l'hôpital de Sikasso ainsi que l'achat objet de la facture n°017/19 du 14 mars 2019 relatif à l'achat d'un (1) kit solaire au profit de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ont été effectués sans conclusion de contrat.	A partir de l'Arrêté n°2020/MEF-SG du 22 avril 2020 portant modification de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à son article 2 : nous avons pris des disposition pour faire un contrat à partir de 500 000 FCFA	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS de Sikasso ne la conteste pas et reconnaît avoir commencer à corriger l'insuffisance constatée.
<b>Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulières.</b>			
<b>67-70</b>	Les DRS de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. Elles ne tiennent pas des documents de base, de mouvement et de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, les	<b>DRS de Sikasso</b> Certains documents de la comptabilité-matières sont tenus pour suivre l'essentiel des mouvements à savoir les BAM, les BMCM, l'inventaire annuel etc. Néanmoins	<b>La constatation est reformulée.</b> En ce qui concerne la DRS de Sikasso, les BAM, BMCM seront considérés comme partiellement

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, les Bordereau de Mutation du Matériel, etc. De plus, les matières de la DRS de Ségou et celles de Sikasso ne sont pas codifiées.	des dispositions seront prises pour améliorer la tenue de la comptabilité-matière. <b>DRS de Ségou</b> Néant	tenus et l'inventaire ne fera plus partie des documents non tenus. La DRS de Ségou ne s'est pas prononcé sur la constatation mais accepte de mettre en œuvre la recommandation qui y est relative.
<b>La Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne respecte pas les procédures de certification des factures.</b>			
<b>72-75</b>	La DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, certaines factures ne portent aucune mention de certification. En ce qui concerne les factures certifiées, les référence de l'entrée des matières au livre journal des matières ne sont pas inscrites en l'absence dudit livre journal.	Néant	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS de Sikasso ne s'est pas prononcé sur la constatation mais accepte de mettre en œuvre la recommandation qui y est relative.
<b>Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses.</b>			
<b>83-85</b>	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique a procédé à des fractionnements de dépenses en 2020. En	La poliomyélite en particulier celle liée au poliovirus dérivé de souche vaccinale type 2 constitue un problème de santé publique. Le	<b>La constatation est maintenue.</b>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>effet, dans le cadre de la fourniture de produits insecticides et raticides pour la campagne de désinsectisation et de fumigation dans le District de Bamako pour un montant total de 34 500 000 FCFA, il a passé deux marchés par DRPR pour des montants respectifs de 10 000 000 FCFA et 24 500 000 FCFA au lieu de passer un marché par DRPO. Il en est de même de la fourniture de matériel de gestion du vaccin antipoliomyélique oral monovalent de type 2 pour la riposte contre la poliomyélite dans les DRS de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako pour un montant total de 43 811 800 FCFA effectuée à travers deux marchés passés par DRPR pour des montants respectifs de 22 606 500 FCFA et 21 205 300 FCFA. Le montant total des fractionnements de dépenses est de 78 311 800 FCFA.</p>	<p>Mali en a enregistré dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako. Pour riposter contre ces flambées épidémiologiques, il a été organisé dans ces régions, une campagne de vaccination contre ces souches dérivées vaccinales type 2 avec le vaccin antipoliomyélique oral monovalent de type 2. Il s'agit d'une campagne spécifique et la gestion des déchets qui en découlent, demande un matériel particulier de Gestion. Car une fois les déchets dans la nature, l'environnement peut servir de lieu de pollution de ce virus dérivé vaccinal et engendrer de nouveau, de nouvelles contaminations à l'homme surtout pour les enfants de moins de 5 ans. Dans ce cadre les partenaires sollicitées (UNICEF et OMS) devait chacun en ce qui le concerne prendre en charge un aspect du budget soumis à cet effet. 'LUNICEF devait</p>	<p>Les explications données sont des tentatives d'explication des raisons qui ont conduit au fractionnement mais elles ne remettent pas en cause la constatation.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>fournir le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2.</p> <p>Après plusieurs tentatives de recherche du matériel sur le marché et vu l'urgence de la riposte à l'épidémie, l'UNICEF a sollicité le concours de la DGSHHP pour la recherche du matériel sur le marché.</p> <p>C'est ainsi que de longues recherches ont été menées sur le marché en compagnie souvent des représentants de l'UNICEF. Une fois le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2 obtenu, il s'en est suivi ne régularisation de la situation avec l'UNICEF et la campagne fut organisée.</p> <p>Au terme de ce passage, l'objectif d'au moins 95% de couverture n'a pas été atteint.</p> <p>Le ministère de la Santé à travers la DGSHHP en collaboration avec les partenaires a</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>décidé d'organiser un second passage qui a nécessité la même opération.</p> <p><b>NB : ci-joint les résultats des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> passage ainsi que la lettre d'information du 2<sup>ème</sup> passage et le compte rendu de réunion du Comité national de coordination de la riposte aux épidémies de polio en date du 24/11/2020.</b></p> <p>En 2016, 2017 et 2019, le District de Bamako et ses environs ont enregistrés des cas de dengue. A cela s'ajoute la prévention face à la menace de la fièvre de Lassa, de la fièvre de la vallée du Rift, de la maladie à virus ZIKA et de la lutte contre le paludisme.</p> <p>La lutte contre les vecteurs était la première méthode de prévention de ces maladies à transmission vectorielle. Elle constitue une composante majeure de la majeure de la stratégie de lutte antipaludique et permet de réduire l'incidence et les conséquences de la</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>maladie. Ainsi la Direction régionale de la Santé à travers les Centres de Santé de référence des Communes du District de Bamako a organisé une campagne de désinsectisation de la ville de Bamako et environs afin de réduire et/ou éliminer de façon significatives ces vecteurs de maladies.</p> <p>Plusieurs quartiers de la Commune 6 et de Niamana ont été pulvérisés avec la Cyfluthrine 50 EC et le Lambda cyhalothrine 50 EC.</p> <p>Malgré tout, des cas de dengue avaient été détectés dans la ville de Bamako et la crainte de la propagation de la maladie était présente surtout dans les milieux de confinement tel que la Maison Central d'Arrêt de Bamako. D'où la nécessité d'étendre l'opération de pulvérisation et de fumigation le long des grandes artères et dans la</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Maison Central d'Arrêt du District de Bamako.</p> <p>Cette situation a entraîné l'achat d'autres produits complémentaires.</p> <p><b>NB : les rapports d'activité seront joints en annexe.</b></p>	
<b>86-88</b>	<p><b>Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales retenues sur les rémunérations de certains travailleurs.</b></p> <p>Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé à l'INPS la totalité des cotisations sociales dues pour un montant de 28 084 356 FCFA.</p> <p>En ce qui concerne le Projet Appui au Système de Santé Décentralisé (PASSD) dans la Région de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont justifié un paiement de 13 418 000 FCFA au titre des cotisations sociales de l'Assistant Technique du projet par un faux reçu de l'INPS. En effet, le</p>	<p>La Direction régionale de la Santé de Kayes a déclaré et payé et reversé la totalité des cotisations sociales de l'Assistant Technique du PASSD. Il s'est avéré que le référent contrôleur au niveau de l'INPS qui en toute vraisemblance n'était pas surtout la bonne personne et nous a fourni des pièces justificatives après paiement. Nous n'avions pas la possibilité de faire un jugement ni de la qualité, ni de la validité de ces pièces.</p> <p>Quand l'équipe du Bureau du Vérificateur Général a fait le constat de l'irrégularité et nous a informé de l'invalidité des pièces</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>S'agissant du PASSD, la DRS a délibérément fourni dans les pièces justificatives une fausse copie du chèque payé en remplaçant le nom « Mody N'Diaye » figurant sur le chèque original par « INPS Kayes » sur la copie dudit chèque.</p> <p>S'agissant du PASSR, la DRS Kayes donne uniquement des explications sur les raisons du</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Directeur Régional de l'INPS a attesté par écrit que le reçu présenté n'est pas authentique. Or, dans la liasse des pièces justificatives de la DRS de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont produit la copie du chèque BIM n°2899880 de 13 418 000 FCFA libellé à l'ordre de INPS-KAYES.</p> <p>Suite à une demande de l'équipe de vérification par Memo n°001 du 30 avril 2021, la BIM a fourni la copie réelle du chèque libellé à l'ordre d'une personne physique et la copie de sa carte d'identité présentée lors du retrait au guichet de la banque.</p> <p>Suite aux travaux de l'équipe de vérification et au cours de la mission, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont remboursé la somme de 13 418 000 FCFA par versement d'espèces</p>	<p>comptables, nous n'avons donc pas eu d'autre choix que de procéder au remboursement dudit montant car l'interlocuteur de l'INPS est déjà décédé (Paix à son âme). C'est bien évidemment ce qui explique cette situation.</p>	<p>non-paiement des cotisations sociales, ce qui ne remet pas en cause la constatation.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>sur un compte bancaire de la DRS de Kayes suivant bordereau de versement d'espèces BIM n°256726 du 6 mai 2021. Ils ont également payé le montant des cotisations sociales suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 13 418 000 FCFA pour la régularisation du faux reçu et suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 1 671 635 FCFA pour le reliquat à payer au titre des cotisations de l'Assistant Technique. S'agissant du Projet d'Appui à la Santé de la Reproduction (PASR) de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional n'ont pas payé la part patronale des cotisations sociales de l'Assistant Technique. Aussi, pour les deux chauffeurs et les deux secrétaires, ils n'ont payé ni la part patronale ni la part salariale. Le montant total des cotisations dues pour le projet s'éleve à 12 994 722 FCFA.</p>	<p>La masse salariale mensuelle inscrite dans le document du projet « work plan du projet » à savoir le montant de (1 967 871 FCFA) a été utilisée comme salaire brut au moment de l'élaboration du contrat de l'assistant technique national du Projet basé à la Direction Nationale de la Santé. Ledit contrat établi et signé au niveau National mais payé sur le projet. Aucune autre ligne budgétaire du projet n'étant prévue pour faire face au paiement de cette charge.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements et salaires de certains travailleurs contractuels.</b> <b>89-91</b>	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et payé l'ITS dû sur les salaires de six (6) personnes comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant total à payer s'élève à 72 499 135 FCFA.	La masse salariale mensuelle a été utilisée comme brute au moment de l'élaboration du contrat. La ligne budgétaire du projet ne suffisait plus pour faire face au paiement de cette charge. Il s'agit là d'erreurs depuis l'établissement des contrats. Du coup, tous ces agents ont reçu des paiements qu'ils ne devraient pas percevoir.	<b>La constatation est maintenue.</b> L'ITS n'est pas une charge supplémentaire pour la DRS car elle est retenue sur le salaire brut de l'employé. Le salaire brut étant budgétisé, l'ITS aurait dû être réglé.
<b>Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés.</b> <b>92-94</b>	Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés. Ils ont, par Lettre n°18-0268/DRS-K du 28 février 2018 et Lettre n°19-02225/DRS-K du 08 février 2019, ordonné respectivement le virement de 47 967 511 FCFA et 10 999 743 FCFA dans le compte bancaire TN59 2300 0211 0043 1767 8854 domicilié dans une agence de la QUATAR NATIONAL BANK en	Les 58 967 320 virés à l'ONFP (Office National de la Famille et de la Population) de Tunisie correspondent aux rubriques suivantes inscrites dans le Work Plan du Projet Tripartite (Mali-Tunisie-Espagne). - A1.1 Former 10 cadres à l'étranger en management des programmes SR axé sur les droits de l'homme (22 999 820)	<b>La constatation est maintenue.</b> La DRS n'a pas fourni la convention relative au projet concerné, il n'y a aucune pièce justificative de transmission et de validation du plan de travail fourni, les différents rapports de formation fournis n'ont pas de signataires, il n'y a pas de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Tunisie, sans aucune pièce justificative. Le montant total des paiements non justifiés s'élève à 58 967 320 FCFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A2.1 Former à l'étranger, pendant 2 semaines, 10 cadres (à raison de 10 cadres/session sur la mortalité maternelle (22 999 820)</li> <li>- A2.3 Organiser 1 voyage d'études et d'observation en Tunisie (10 999 743)</li> <li>- Frais de gestion administrative ONFP (1 967 871)</li> </ul> <p>Ci-joint le Work Plan, les documents de transfert et l'attestation de réception de ces fonds par l'ONFP Tunisie.</p>	factures du Centre de Formation International en Santé de la Reproduction et Population (CeFIR), organisme censé avoir effectué les formations. Il manque également les ordres de missions visées des présumés participants aux formations.
<b>Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso ont procédé à des achats fictifs.</b>			
<b>95-97</b>	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso ont procédé à des achats fictifs. En effet, dix (10) climatiseurs achetés à 4 000 000 FCFA par le Directeur Régional de la Santé de Kayes n'existent pas à la DRS de Kayes et	<p><b>DRS de Kayes :</b></p> <p>Sur 10 climatiseurs achetés, 6 ont été répartis entre les districts sanitaires de Bafoulabé et de Kita. Les 4 autres ont été installés dans les locaux de la DRS (Bureau Secrétariat, Bureau Comptable Régional,</p>	<p><b>La constatation sera reformulée.</b></p> <p>En ce qui concerne la DRS de Kayes, l'équipe de vérification prend en compte les 6 climatiseurs transférés. Cependant, 3 des 4 climatiseurs</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>ne figurent pas dans les états d'inventaire annuel de la direction.</p> <p>Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso a acheté des chaises visiteurs, fauteuils ministre, ordinateurs portables, vidéos projecteurs, imprimantes, photocopieurs et ordinateurs de bureau pour un montant total de 4 100 000 FCFA alors que les matériels n'existent pas. Il en est de même pour des achats de batteries, convertisseurs, régulateurs, fauteuils, chaises visiteur, vidéos projecteurs, bureau présidentiel et armoires 2 battants vitrées payés au profit des Services Locaux de Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso, Sélingué, Yanfolila, Kignan pour un montant total de 5 302 000 FCFA.</p> <p>Le montant total indûment payé s'élève à 13 402 000 FCFA.</p>	<p>Bureau Adjointe au chef de division Santé et Bureau Médecin OMS).</p> <p>Ci-joints les bordereaux d'envoi et fiche détenteurs.</p> <p><b>DRDES de Sikasso :</b></p> <p>Dans le cadre de l'exécution du programme d'appui des Pays-Bas pour la mise en œuvre des Plans Opérationnels (PO), la Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso, avait engagé des procédures d'achat et d'exécution des activités conformément à l'extrait du PO 2018. Les achats étaient constitués des matériels et mobiliers de bureau pour la Direction et les Services Locaux de Développement Social et de l'Économie Solidaire de la région et ont été effectué conformément aux procédures de passation de marché.</p>	<p>censés être à la DRS ne peuvent être pris en compte. A l'exception du Bureau du Comptable Régional, aucun climatiseur présent à la DRS n'a été acheté en 2018 (voir états d'inventaire annuel de 2018).</p> <p>En ce qui concerne la DRDES, les constatations sont abandonnées suite à la fourniture des bordereaux de mise à disposition aux services locaux.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Voici les détails des achats auxquels le rapport fait référence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Requête N°0038/MSHP/DRS/SKO du 30 avril 2019 relatives à l'achat des chaises visiteur, fauteuil ministre, ordinateur portable, vidéo projecteur, imprimante, photocopieur et ordinateur de bureau au profit des Services locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Koutiala, Sikasso et Yorosso pour un montant de 4 100 000 FCFA.</li> <li>2. Requête N°0033/MSHP/DRS/SKO du 26 avril 2019 relative à l'achat des batteries, convertisseur, régulateur, chaises visiteurs, vidéo projecteur, bureau présidentiel et armoire 2 battant au profit des Services locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de</li> </ol>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Sélingué, Yanfolila, Kignan, kolondieba et Sikasso.</p> <p><b>Commentaires</b> : Les matériels et mobiliers de bureau mentionnés ont été effectivement mis à la disposition des Services locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire concernés.</p> <p><b>Ci-joints</b> : les copies des deux requêtes, les copies des bordereaux de mise à disposition pour attester de l'existence des matériels concernés.</p>	
<b>98-100</b>	<p><b>Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.</b></p> <p>Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la DGS-HP ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus. Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations-Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à</p>	<p>« Frais de mission supérieurs au taux fixé par l'Arrêté 2363 pour les participants non-résidents financés par HKI »</p> <p>Le Ministère de la santé et du développement social à travers le PRODESS utilise les fonds de divers partenaires et chacun en ce qui le concerne</p>	<p><b>La constatation sera modifiée selon les différents cas suivants :</b></p> <p>En ce qui concerne les missions financées par HKI, l'équipe de vérification reprendra les calculs avec les dispositions de la note</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>des résidents des localités de réalisation des ateliers contrairement par la Circulaire citée ci-haut. Aussi, ils ont payé, aux agents en mission, des frais de mission supérieurs aux taux fixés par la Circulaire.</p> <p>En ce qui concerne des missions et ateliers financés par d'autres partenaires, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001 et payé des frais de mission supérieurs aux taux fixés par l'arrêté.</p> <p>Le montant total de ces irrégularités s'élève à 9 257 000 FCFA.</p>	<p>a ses propres taux de perdiem et ses procédures de paiement.</p> <p>Le document qui justifie le paiement de taux de perdiem de Helen Kelller International (HKI) est la note de service FY17/001 du 04 juillet 2016, objet : Note de service relative aux perdiems payés aux partenaires.</p> <p>Ladite note dit ceci : « En considérant le temps qui a passé depuis la note de 2002 du Ministère de la Santé sur les perdiems payés aux partenaires ces dernières années, et reconnaissant le nouvel arrêté du gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux taux de perdiem pour le gouvernement, HKI Mali modifie sa politique de perdiems payés aux partenaires.</p> <p>La nouvelle politique se présente comme suit :</p>	<p>de service FY17/001 du 04 juillet 2016.</p> <p>En ce qui concerne Indemnités forfaitaires de transports indûment payées aux Participants résidents Hors Bamako et environs financés par HKI, la mission maintient la constatation car la note de service FY17/001 ne parle pas de paiement de frais de transport à des résidents.</p> <p>En ce qui concerne les Perdiems pour 2 participants non résidents de la DRS de Ségou à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 et les états de paie de l'enquête sur la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Le perdiem total payé aux fonctionnaires de l'Etat change de 15 000 FCFA à 20 000 FCFA, une augmentation de cinq mille francs CFA... ».</p> <p><b>NB : la note de service FY/001 du 04 juillet 2016 sera joint en annexe.</b></p> <p>Un contrat est signé entre HKI et ses partenaires d'exécution pour chaque activité ; définissant les taux de paiement des perdiems, les modalités de mise en œuvre de l'activité.</p> <p><b>NB : un modèle de contrat est joint en annexe.</b></p> <p>La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014 du Coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique le</p>	<p>disponibilité et la capacité opérationnelle des services (SARA) couplée l'évaluation de la qualité des données (DQR) des structures de Santé Publique et Privé sur toute l'étendue du Mali (160 000 et 480 000), la constatation est abandonnée. L'équipe de vérification a reçu le budget approuvé par l'UNICEF.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :</p> <p>« DSA ou frais de mission de Bamako vers les Régions et de Régions à Régions tous grades confondus est de 35 000FCFA (17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge) » ;</p> <p>« DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000 FCFA » ;</p> <p>« DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle est de 7 500 FCFA » ;</p> <p>« DSA ou frais de mission de Commune à Commune est de 5 000 FCFA... ».</p> <p><b>NB : copie lettre circulaire 004/2014 du 16 juillet 2014, joint en annexe.</b></p>	<p>Avant toute activité, une requête de financement, comprenant le budget détaillé (taux de perdiem en conformité avec la lettre</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>circulaire ci-dessus citée), les termes de références, le Face et la lettre requête est soumise au partenaire du système des Nations-Unies pour approbation. La requête est approuvée et retournée au partenaire d'exécution (DGSHP) pour mise en œuvre. Une mission de spot check, tenant lieu de contrôle interne, est organisée par le partenaire du système des Nations-Unies (UNICEF, OMS...) pour vérifier la régularité des dépenses effectuées. Ainsi la vérification a concerné des activités dont les perdiems payés ont été déclarés indus.</p> <p>En réaction, il faut noter ceci :</p> <p><b>16/12/2018</b> : Perdiems pour 2 participants non résidents de la DRS de Ségou à la formation PCIME Clinique District Sanitaire</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 : il s'agit de participants de Ségou pour la Région de Koulikoro, donc d'une région (Ségou) à une autre région (Koulikoro/Fana) d'où 35 000 F comme taux journalier.</p> <p><b>20/12/2018</b> : états de paie de l'enquête sur la disponibilité et la capacité opérationnelle des services (SARA) couplée l'évaluation de la qualité des données (DQR) des structures de Santé Publique et Privé sur toute l'étendue du Mali (160 000 et 480 000) : il s'agit d'enquêteurs non des fonctionnaires recrutés à cet effet.</p> <p>Le taux minimum de l'Etat étant 20 000 F/jour, les enquêteurs ont été alignés à ce taux avec l'accord du partenaire UNICEF.</p> <p><b>NB : Le budget approuvé par le partenaire sera joint au présent document.</b></p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p><b>16/12/2019</b> : Perdiems pour 1 Participant résident DTC CSCOM Central à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018, Perdiems pour 4 Participants résidents à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2021 ; il s'agit d'agents en mission de commune à commune.</p> <p>Perdiems pour le Personnel de soutien résident à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 ; il s'agit de frais de déplacement ou transports pour le personnel d'appui prévu à cet effet par le budget ;</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		NB : Les ordres de mission et états de paie seront joints en annexes.	
<b>Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables Régionaux de Kayes et de Ségo ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.</b>			
<b>101-103</b>	<p>Les Directeurs Régionaux de la Santé et Comptables Régionaux de Kayes et de Ségo ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.</p> <p>Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations-Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à des résidents des localités de réalisation desdits ateliers contrairement à la Circulaire citée ci-haut.</p> <p>En ce qui concerne des missions et ateliers financés par d'autres partenaires, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17</p>	<p><b>DRS Kayes</b></p> <p>Les budgets de toutes les activités réalisées par la Direction Régionale de la Santé font l'objet d'accord avec les partenaires techniques et financiers suivant les procédures qui leur sont propres.</p> <p>Pour les Nations Unies</p> <p>Les activités de santé sont financées conformément à la circulaire N°004/2014 du 16 juillet qui attribue un taux forfaitaire de 5 000 FCFA aux participants résidents.</p> <p>Les tickets-aller/retour et les reçus de carburant concernent les participants non-résidents.</p> <p>Des états de paiement ont servi au remboursement des frais de carburant</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>En ce qui concerne la DRS de Kayes, la constatation est maintenue car la circulaire des Nations Unies ne prévoit le taux forfaitaire de 5 000 FCFA comme indemnité de déplacement qu'aux résidents de Bamako et environ. Quant aux frais de carburant payés, elles doivent être obligatoirement justifiées. Les états de paiements ne sont pas des pièces justificatives pour l'achat du carburant, ils attestent uniquement que les frais de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>septembre 2001 et payé des frais de mission supérieurs aux taux fixés par l'arrêté.</p> <p>Enfin, ils n'ont pas exigé les pièces justificatives des frais de carburants payés à titre d'indemnité de transport.</p> <p>Le montant total de ces irrégularités s'élève à 18 685 280 FCFA.</p>	<p>(Aller/Retour) aux participants non-résidents lors des activités énumérées.</p> <p><b>DRS de Ségou</b></p> <p>Les irrégularités financières constatées sont relatives aux taux d'indemnités alloués aux agents sur les budgets des partenaires.</p> <p>Ces taux varient en fonction des partenaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En effet les budgets détaillés des activités sont établis et validés par les partenaires et exécutés conformément aux différentes rubriques.</li> <li>- Aussi, la circulaire N°004/2014 du 16 juillet 2014 a été appliquée dans la mise en œuvre des activités.</li> </ul> <p>Cependant nous constatons des répétitions au niveau des pièces n°73 et n°26.</p> <p>Ci-jointes les copies :</p>	<p>carburant ont été remis aux agents en mission. Il faut obligatoirement les factures et reçus de carburant.</p> <p>Pour la DRS de Ségou, le montant est revu pour prendre en compte les documents fournis.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Circulaire N°004/2014 du 16 juillet 2014, états de paiements, budgets détaillés, requête de financement, faces et ordres de virement.	

Vérificateur :

TALL Cheick Mohamed El Chaly  
Nom

18/10/2021  
Date

